

IV. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Ba seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2002.

i)	date de mise en oeuvre	16,7	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	33,3	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	50	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	66,7	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	83,3	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	100	pour 100

V. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003.

i)	date de mise en oeuvre	14,3	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	28,6	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	42,9	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	57,1	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	71,4	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	85,7	pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003	100	pour 100

VI. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement BL seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1 ^{er} janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
iii)	1 ^{er} janvier 1999	Taux moins 6 points de pourcentage
iv)	1 ^{er} janvier 2000	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 25 pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 50 pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 75 pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 100 pour 100